

**COMMISSION
MUNICIPALE
DU QUÉBEC**

**Éthique et déontologie
Rapport**




Québec 

Ce document a été produit par la Direction du contentieux et des enquêtes
de la Commission municipale du Québec.

© Gouvernement du Québec,

Commission municipale du Québec, 2021



RECOMMANDATIONS À L'ÉGARD DES
MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
D'OKA AU SUJET DE REPRÉSAILLES

- Juin 2021 -



Table des matières

LE CONTEXTE	4
LE RÔLE DE LA DIRECTION DU CONTENTIEUX ET DES ENQUÊTES	5
LE CADRE LÉGISLATIF	5
L'ENQUÊTE	7
L'ANALYSE	8
LES RECOMMANDATIONS	9

LE CONTEXTE

Le 6 juin 2019, la Direction du contentieux et des enquêtes (ci-après : DCE) de la Commission municipale du Québec (Commission ou CMQ) dépose une citation déontologique à l'endroit du maire de la Municipalité d'Oka, monsieur Pascal Quevillon, lui reprochant deux manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité d'Oka*.

Selon la DCE, monsieur Quévillon s'était, le ou vers le 21 novembre 2018, prévalu de son poste de maire de la Municipalité d'Oka afin de faire exclure madame Julie Tremblay du comité d'action du Groupement des entrepreneurs d'Oka (GEO), et ce, à l'encontre de son code d'éthique et de déontologie.

Les 10, 11 et 12 décembre 2019, le juge administratif Thierry Usclat entend la preuve de la DCE et la défense de l' élu et prend le dossier en délibéré. Dans la décision CMQ-67097 datée du 20 mars 2020, le juge administratif conclut que monsieur Pascal Quevillon n'a pas commis les manquements qui lui sont reprochés dans la citation en déontologie et met fin au processus quasi judiciaire.

Le ou vers le 9 mars 2021, la DCE est informée que monsieur Quevillon a émis des commentaires à l'endroit de madame Julie Tremblay lors d'une séance publique du conseil municipal en lien avec le dossier susmentionné. Une enquête est ouverte pour déterminer si les propos tenus par le maire constituent des représailles au sens de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

LE RÔLE DE LA DIRECTION DU CONTENTIEUX ET DES ENQUÊTES

Le 22 novembre 2018, en raison de l'entrée en vigueur prochaine de dispositions modifiant la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM), la Commission crée la DCE, qu'elle désigne pour exercer les fonctions prévues aux articles 20 à 22 (1) et 36.1 à 36.7 de la LEDMM, et ce, afin d'assurer l'impartialité et l'indépendance des décideurs.

Ainsi, la résolution désignant la DCE indique notamment qu'elle a :

- Le pouvoir d'examiner les plaintes pour mesures de représailles et de faire les recommandations (art. 36.1 à 36.3 LEDMM);
- La responsabilité de soumettre les infractions pénales au Directeur des poursuites criminelles et pénales (art. 36.6 et 36.7 LEDMM);

Cette modification législative vise spécifiquement à répondre aux préoccupations soulevées dans le Rapport de la *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*. En effet, il est recommandé de mieux soutenir et de protéger les lanceurs d'alertes en adoptant des lois de nature générale qui permettent notamment de signaler des conduites dérogatoires aux « normes déontologiques codifiées ».

LE CADRE LÉGISLATIF

C'est ainsi que le 30 novembre 2018, les dispositions suivantes de la LEDMM entrent en vigueur :

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

36.2. Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi communiqué à la Commission un renseignement visé à l'article 20 ou collaboré à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par celle-ci en application de la section I du présent chapitre.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa.

Sont notamment présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée au premier alinéa ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

36.3. Toute personne qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de la Commission pour que celle-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité concernée par les représailles, qui doit les déposer au conseil à la première séance ordinaire suivant leur réception.

La Commission peut, aux fins d'examiner le bien-fondé de la plainte, obtenir des renseignements conformément à l'article 21.

Lorsque les représailles dont une personne se croit victime semblent, de l'avis de la Commission, constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Au terme de l'examen, la Commission informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

36.6. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$: [...]

2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 36.2 ; [...]

L'ENQUÊTE

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 36.3 LEDMM, un enquêteur collige les renseignements nécessaires afin de déterminer si des représailles ont été faites à l'endroit d'une personne ayant collaboré à une recherche de renseignements ou à une enquête de la DCE ou de la CMQ. Ainsi, il prend connaissance de l'enregistrement de la séance ordinaire du conseil municipal d'Oka du 9 mars 2021, lequel est disponible sur le site internet YouTube [<https://youtu.be/XTcE-5q6gYg?t=4467>] :

L'enregistrement de ladite séance démontre que monsieur Quevillon a tenu les propos suivants à l'endroit de madame Tremblay :

- [1 h 15 min 20 s] « [...] Pour votre information, madame Tremblay elle a aussi porté plainte à la Commission municipale du Québec, contre moi, personnellement, monsieur Barrette est venu témoigner à la Commission municipale du Québec en lien avec des comités municipaux parce qu'on l'a intégrée à des comités municipaux, puis on l'a exclue parce qu'elle a débordé un peu de ses tâches puis elle racontait un peu n'importe quoi sur les réseaux sociaux. Elle a porté plainte, on est allés à la Commission municipale du Québec, j'ai été acquitté, le juge a dit que le maire, Pascal Quevillon, a agi pour le bien de sa Municipalité et il n'a pas été très gentil à l'égard de madame Tremblay. Puis ça coûté 50 000 \$ de frais d'avocats à la Municipalité, 50 000 \$ plus tard, donc madame Tremblay, quand vous venez nous parler de budget et de chiffres, j'aimerais ça si vous pouviez vous engager, dans les citoyens, à rembourser ces 50 000 \$ là que vous avez fait engager à la Municipalité inutilement, ça serait apprécié. [...] »

- [1 h 32 min 10 s] « [...] Donc c'est en lien avec ce que j'ai dit tantôt que madame Tremblay a fait une plainte à la Commission municipale du Québec, on s'est retrouvés en cour avec un juge pour débattre, finalement j'ai été acquitté, le juge a dit que le maire a agi pour le bien de la Municipalité et il n'a pas été très gentil envers madame Tremblay. [...] »

L'ANALYSE

La LEDMM est claire et ses dispositions soulignent l'importance accordée par le législateur à la protection des divulgateurs et des collaborateurs aux enquêtes de la Commission municipale, et ce, afin d'en assurer l'efficience.

En effet, en plus d'assurer l'anonymat des divulgateurs, les articles 36.2 et 36.6 de la LEDMM démontrent la volonté des élus de l'Assemblée nationale de mettre en plus des mécanismes visant à protéger les personnes qui communiquent des renseignements à la Commission ou qui participent à ses enquêtes:

36.2. Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi communiqué à la Commission un renseignement visé à l'article 20 ou collaboré à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par celle-ci en application de la section I du présent chapitre. [...]

36.6. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$: [...]

2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 36.2 ; [...]

Le Protecteur du citoyen, organisme chargé de l'application de la *Loi facilitation la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, définit les représailles comme:

« Toute mesure dommageable exercée contre une personne parce qu'elle a fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête liée à une telle divulgation. »

Or, les propos tenus par monsieur Quevillon lors de la séance du 9 mars 2021 sont susceptibles d'être dommageables pour madame Tremblay et ils sont en lien avec sa collaboration à l'enquête de la Commission municipale dans le dossier CMQ-67097.

De plus, soulignons que de tels propos de la part du premier magistrat de la Municipalité pourraient avoir comme effet de faire craindre à une personne de communiquer des renseignements à la Commission municipale à l'avenir ou encore de collaborer à son enquête.

LES RECOMMANDATIONS

Considérant les résultats de son enquête et les constatations qui en découlent, il est recommandé que :

- Les membres du conseil s'engagent auprès de la Commission municipale du Québec à cesser de discuter de la participation de madame Julie Tremblay à l'enquête tenue par la Commission dans le dossier CMQ-67097;
- Sans reconnaissance de responsabilité ou d'admission pour les actes passés, les membres du conseil municipal s'engagent individuellement auprès de la Commission municipale du Québec à n'exercer aucune mesure de représailles à l'endroit de futurs divulgateurs ou de futurs collaborateurs aux enquêtes de la Commission;
- La Municipalité fasse rapport à la Commission municipale de l'application des présentes recommandations dans un délai de 10 jours suivant le dépôt de la présente.

Veillez prendre note que l'article 36.3 de la LEDMM exige que le présent rapport soit déposé au conseil municipal à la première séance ordinaire suivant sa réception.

En espérant le tout conforme,

Le 8 juin 2021,

ORIGINAL SIGNÉ

François Girard, avocat
Directeur du contentieux et des enquêtes
Commission municipale du Québec

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous